

SIERRE-ENERGIE S.A.

**REGLEMENT
D'IRRIGATION**

Article 1 : Etendue des obligations du service d'irrigation

Le service accorde, à bien plaisir et selon les disponibilités, l'eau pour l'irrigation des vignes et jardins. Il ne garantit pas la potabilité de l'eau destinée à cet usage.

Article 2 : Installation

L'installation de la conduite de dérivation privée et sa prise correspondante sur la canalisation du réseau communal sont à la charge du ou des clients.

Article 3 : Entretien des conduites

Le service peut en tout temps exiger des clients qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que le service ait à en assumer les frais.

Il décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

Article 4 : Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des vignes et jardins sont responsables solidairement envers le service des frais d'entretien et de réparation des conduites d'irrigation.

Il leur appartient de désigner un responsable du consortium qui réglera les droits et obligations réciproques de chaque consort.

En cas de non-désignation de ce dernier, le service répartit les frais de réparation des conduites, prises et vannes au prorata des m².

Article 5 : Manœuvre des robinets et vannes

La distribution d'eau, ainsi que la manœuvre des robinets de prise, sera faite uniquement par le garde-d'eau compétent, les clients devant consigner et fixer leurs jours et heures d'arrosage auprès de ce garde.

Toute manœuvre de vannes par les clients ou leurs ouvriers est interdite sous peine d'amende et sera passible de contraventions.

Article 6 : Infractions

Tout vol ou détournement d'eau sera puni de contravention. Le propriétaire est responsable des agissements de ses maîtres vigneron et ouvriers quant à la question d'arrosage.

Article 7 : Fosses à compteur

Les propriétaires de fosses à compteur sont tenus de mettre en service eux-mêmes leurs installations au printemps et de procéder aux purges des conduites en fin de saison d'irrigation, ceci afin d'éviter des dégâts dus au gel.

Article 8 : Lutte contre le gel

L'utilisation de l'eau de réseau pour la lutte contre le gel est strictement interdite.